

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires juridiques
DAJ-MPE-NHO

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Objet

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et mesures d'urgence visant à faire face aux conséquences économiques et sociales de la propagation du Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Résumé

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, et notamment à la suite de la mise en place d'une nouvelle période de restriction des déplacements depuis le 30 octobre 2020, le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020, publié au JO du 29 décembre 2020, modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient également compte de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Il prévoit en premier lieu la prolongation jusqu'au 31 mars 2021, des règles relatives à la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et au calcul des différés d'indemnisation, issues du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Aussi, il maintient certains aménagements temporaires prévus par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020, portant sur différentes mesures issues du décret du 26 juillet 2019 et applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

Par ailleurs, et afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de reprendre la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés, prévues désormais par les textes suivants :

- ▶ la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- ▶ l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- ▶ le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ;
- ▶ l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Ces textes prévoient, notamment, un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire.

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Dans le contexte sanitaire de propagation du virus Covid-19 ayant conduit à un second confinement et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à adapter la réglementation d'assurance chômage.

1. MAINTIEN DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE DU 14 AVRIL 2017

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 (*Art. 1^{er}*) prévoit, en premier lieu, le maintien jusqu'au 1^{er} avril 2021, des dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017¹.

En outre, le décret tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 434920 du 25 novembre 2020² invalidant certaines dispositions relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi issues de la réglementation d'assurance chômage annexée au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Par ailleurs, le décret n° 2020-1716 supprime les dispositions relatives aux différés d'indemnisation et à leur ordonnancement (*Art. 21 et 23 du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797*), ainsi que le § 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage.

Ainsi, il en résulte que, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeure régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 :

- ▶ calcul de la durée d'indemnisation (*Art. 9 § 1^{er} et 2 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ calcul du salaire de référence (*Art. 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, 3 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ calcul du salaire journalier de référence (*Art. 13 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ détermination des différés d'indemnisation (*Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage*).

Les dispositions correspondantes sont applicables dans le cadre des annexes au règlement d'assurance chômage.

¹ Suite au report prévu par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020.

² Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, n° 434920, annulant l'article 13 (SJR) du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797, au motif qu'il crée une rupture d'égalité, et les dispositions indivisibles (art. 9 § 1^{er} al. 1 à 9, 9 § 2, 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, § 3, § 4).

Dès lors, la circulaire Unédic n° 2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021 et, plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- ▶ fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- ▶ fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- ▶ fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- ▶ fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation.

A compter du 1^{er} avril 2021, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devraient entrer en vigueur.

2. MAINTIEN DES AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

Des aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, sont maintenus par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020.

Ils concernent :

- ▶ la condition d'affiliation minimale pour les fins de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} août 2020 ;
- ▶ la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

2.1. Maintien de l'aménagement de la condition d'affiliation minimale

La condition d'affiliation minimale de 88 jours travaillés ou 610 heures, introduite par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020, art. 3 I, est maintenue pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient jusqu'au 31 mars 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée jusqu' à cette date.

Autrement dit, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021, le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 permet de fixer temporairement, et par dérogation à l'article R. 5422-2 I du code du travail, à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cette condition minimale d'affiliation est également applicable aux allocataires relevant des annexes I, II, III, V et IX, sous réserve des spécificités de ces annexes et, le cas échéant, des règles d'équivalence.

La durée d'indemnisation minimale au titre de l'ARE est, en cohérence, de 122 jours calendaires. L'aménagement de la condition minimale d'affiliation conduit, par ailleurs, à une mise en cohérence des articles 21 § 3 et 65 § 4 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019.

2.2. Maintien de la suspension de la dégressivité de l'allocation

La mesure de dégressivité de l'allocation (*Art. 17 bis du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797*), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019, prévoit un décompte de 182 jours d'indemnisation à l'issue duquel l'allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité.

La mise en œuvre de ce décompte reste suspendue et, en conséquence, est neutralisée entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021.

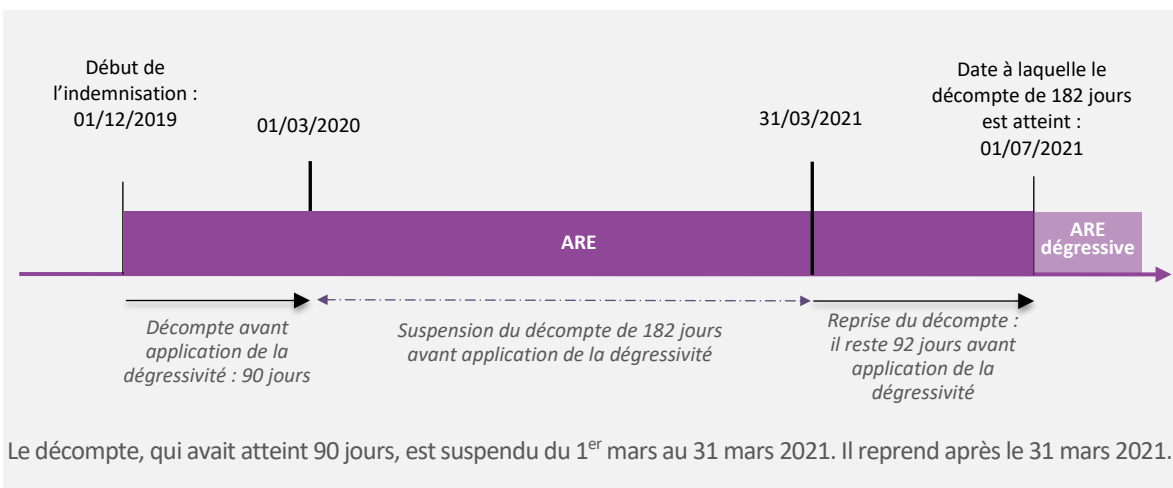
Plus précisément, le décompte des 182 jours au terme desquels l'application du coefficient de dégressivité intervient, est suspendu :

- ▶ pendant 396 jours calendaires, pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} mars 2020 : il en résulte que l'ARE ne peut être dégressive entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021 ;
- ▶ jusqu'au 31 mars 2021, pour les allocataires dont le l'indemnisation débute à compter du 1^{er} mars 2020.

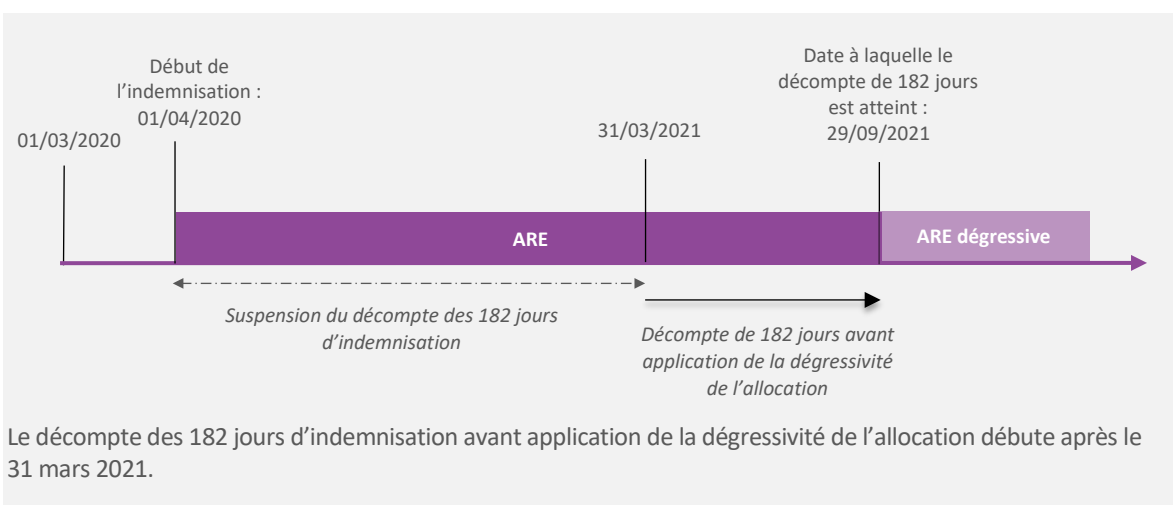
En conséquence, aucune dégressivité ne peut être appliquée sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi, du fait de la suspension du décompte jusqu'au 31 mars 2021.

Le décompte du délai de 182 jours, ayant potentiellement démarré au plus tôt depuis le 1^{er} novembre 2019 et étant arrêté au 1^{er} mars 2020, pourrait reprendre à compter du 1^{er} avril 2021. Pour les autres allocataires concernés par la dégressivité et dont l'indemnisation débute dans cet intervalle, le décompte de 182 jours ne pourrait démarrer qu'à compter du 1^{er} avril 2021.

Exemple 1 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation antérieur au 1^{er} mars 2020



Exemple 2 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation postérieur au 1^{er} mars 2020



Le gouvernement a également décidé de la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

3. MESURES D'URGENCE

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus, autorisent le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'à cette date, toute mesure afin « d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail » (Loi n° 2020-290, art. 11 I 1° b) dernier tiret - Loi n° 2020-1379, art. 10).

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 portant modification de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, prévoit une nouvelle prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation pendant une période dont la durée est fixée par arrêté. Elle est complétée par un décret en Conseil d'Etat et un arrêté qui précisent, notamment, la durée et les modalités de cette prolongation.

3.1. Prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation

► Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi³ (ARE, ARE-Mayotte), qui épuisent leurs droits à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021⁴, y compris lorsque l'allocation est servie par les employeurs du secteur public en auto-assurance en application de l'article L. 5424-1 du code du travail⁵ (Arrêté du 09/12/2020 et du 23/12/2020).

L'allocataire est considéré comme ayant épuisé ses droits à indemnisation lorsqu'il arrive au terme de la durée d'indemnisation, calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables à sa situation (notamment, en application de l'article 9 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 14 avril 2017, en vigueur jusqu'au 31 mars 2021), qu'il remplisse ou non à cette date les conditions requises pour un rechargement de droits (ou pour une réadmission s'agissant des bénéficiaires de l'ARE-Mayotte).

Ainsi, à la date d'épuisement du droit, il n'est pas procédé au rechargement, dans l'hypothèse où les conditions en seraient satisfaites, le droit étant automatiquement prolongé. Ce rechargement aura lieu, le cas échéant, à l'issue de la période d'allongement.

L'allocataire bénéficie d'une prolongation de sa durée d'indemnisation, lui permettant de continuer de percevoir le même montant d'allocation, sous réserve des événements de nature à affecter le montant de l'ARE mensuelle, qu'il doit déclarer lors de l'actualisation mensuelle (par exemple, la perception d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), une reprise d'activité, etc.), conformément à l'article 24 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797.

³ sont également concernés les bénéficiaires de l'ASS.

⁴ Cette prolongation ne peut dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (art. 1^{er} de l'ordonnance).

⁵ Cette prolongation exceptionnelle est également applicable aux bénéficiaires de l'ASS, APS et AFD.

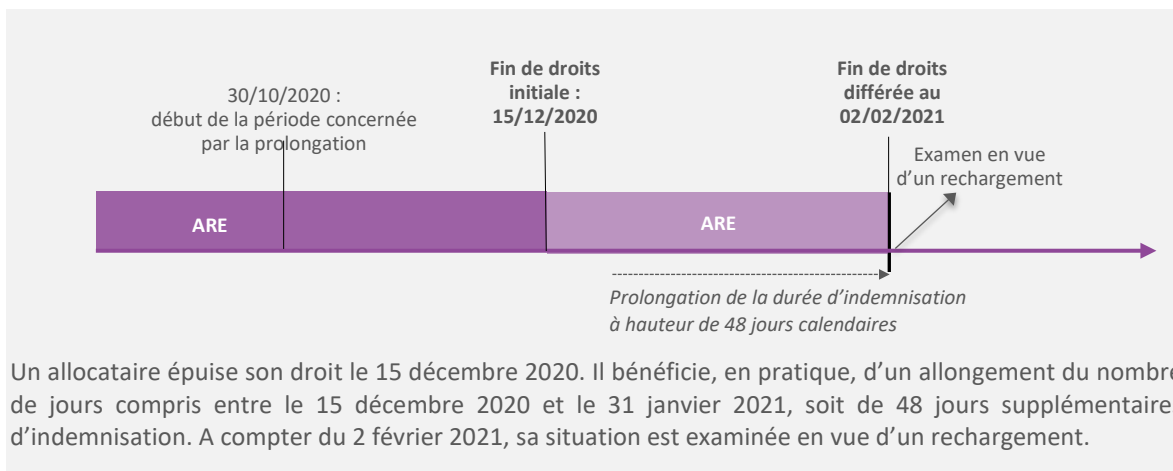
A noter : les allocataires relevant des annexes VIII et X ne sont pas visés par la mesure de prolongation prévue par l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 2010-324 du 25 mars 2020. En effet, en application de l'article 1^{er} alinéa 2 de cette même ordonnance, ils bénéficient d'une prolongation exceptionnelle de leurs droits jusqu'au 31 août 2021 au plus tard (date fixée par un arrêté du 22/07/2020), dès lors que la fin de leurs droits (épuiement du droit ou date anniversaire) intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 août 2021, peu important qu'ils remplissent ou non à cette date les conditions en vue d'une réadmission⁶.

► Durée de la prolongation

La durée de la prolongation de l'indemnisation est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2020 (JO du 12/12/2020) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2020. Elle est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021 (sous réserve d'un possible report de cette date qui, en l'état actuel des textes, ne peut excéder le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 28 février 2021).

Il est tenu compte, le cas échéant, des jours non indemnisables au cours du mois, se rapportant aux événements déclarés chaque mois par l'allocataire lors de son actualisation, à savoir les jours indemnisés au titre des IJSS, les jours correspondant à une reprise d'activité, etc. Ces jours non indemnisables, en application de la réglementation d'assurance chômage, viennent en déduction du nombre de jours calendaires d'allongement.

Exemple 3 - Prolongation exceptionnelle - épuiement des droits en décembre 2020



A noter : les intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, dont la fin de droits intervient à compter du 1^{er} mars 2020, voient leur période d'indemnisation prolongée à compter de la date de fin de droits et jusqu'au 31 août 2021, en application de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance n° 2010-324 du 25 mars 2020 (Arrêté du 22/07/2020).

⁶ voir circulaire Unédic relative à la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X jusqu'au 31 août 2021 et réadmission à son terme.

3.2. Mesures d'urgence

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 réactive d'autres mesures autonomes, non prises en application de l'ordonnance du 25 novembre 2020, visant notamment à allonger la période de référence affiliation et à neutraliser les conséquences négatives de la restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19, pour les demandeurs d'emploi indemnisés.

Il est précisé que les dispositions du décret n° 2020-425, art. 7-1, visant la neutralisation des jours non travaillés pour le calcul de la durée d'indemnisation et de l'allocation sont supprimées, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 9 § 1^{er} al. 1 à 9, 9 § 2, 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, § 3, § 4 et 13 du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797.

► Allongement de la période de référence affiliation

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-425, la période de référence affiliation (PRA) correspondant aux 24 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail) ou aux 36 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail), est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, 30/10/2020
- et du nombre de jours, correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

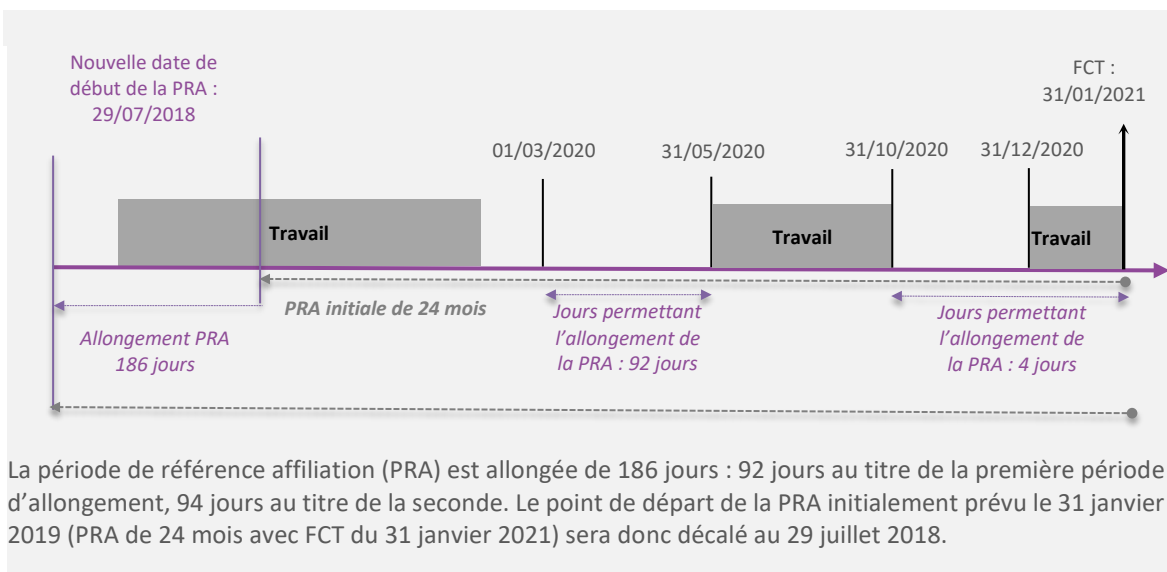
En conséquence, la condition d'affiliation est recherchée sur une période de référence plus longue, pouvant aller au maximum :

- jusqu'à 30 mois⁷ pour les allocataires âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail ;
- jusqu'à 42 mois pour les allocataires âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.

Toutes les périodes de travail intervenues au cours de cette période de référence allongée sont prises en compte dans l'affiliation, sauf celles ayant déjà servi à une précédente ouverture de droits.

⁷ L'allongement est précisément de 186 jours calendaires.

Exemple 4 - Allongement de la période de référence affiliation



La période de référence affiliation (PRA) est allongée de 186 jours : 92 jours au titre de la première période d’allongement, 94 jours au titre de la seconde. Le point de départ de la PRA initialement prévu le 31 janvier 2019 (PRA de 24 mois avec FCT du 31 janvier 2021) sera donc décalé au 29 juillet 2018.

La période au cours de laquelle est recherchée la durée d’affiliation requise pour le rechargement d’un droit à l’ARE est également prolongée du nombre de jours afférents à la PRA de l’allocataire compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre et le 31 janvier 2021.

⇒ Allocataires relevant des annexes VIII et X

Conformément à l’article 3 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797, la période de recherche de l’affiliation correspond aux 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail retenue (Annexes VIII et X, art. 3).

En conséquence, la période de référence affiliation (PRA) de 12 mois, au cours de laquelle l’allocataire doit justifier de la condition minimale d’affiliation de 507 heures de travail, est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (Arrêté du 16/04/2020, art. 4) ;
- et du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021⁸ (Art. 3 du décret du 28/12/2020).

La durée de la période de référence affiliation pourra donc atteindre jusqu’à 18 mois au maximum.

Toutes les périodes de travail, y compris les périodes de suspension du contrat de travail, accomplies au cours de cette période de référence affiliation sont prises en compte dans la recherche de la condition minimale d’affiliation de 507 heures, sous réserve qu’elles n’aient pas déjà servi pour une précédente ouverture de droits.

Ainsi, les heures de travail ou les jours de suspension du contrat de travail, au titre notamment de l’activité partielle, sont retenus dans l’affiliation.

⁸ Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié par le décret du 28 décembre 2020 prévoit que le terme de cette période ne peut excéder le 28 février 2021.

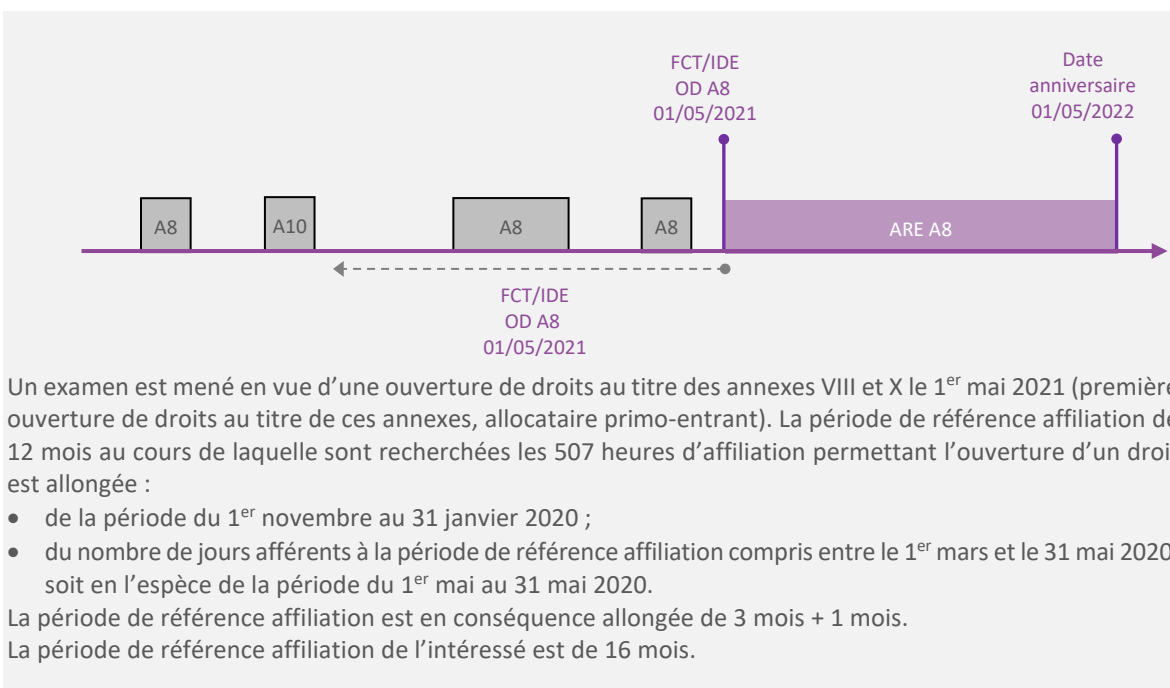
Pour mémoire :

- les jours de suspension au titre du dispositif d'activité partielle sont retenus dans l'affiliation à hauteur de 5 heures par journée de suspension ou par cachet (Art. 3 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797) ;
- à titre dérogatoire, les jours de suspension du contrat de travail au titre du dispositif d'activité partielle intervenus entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 sont retenus au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail).

Dans tous les cas, l'allongement de la période de référence affiliation est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à une ouverture de droits précédente.

A noter : compte tenu de la mesure exceptionnelle de prolongation des droits jusqu'au 31 août 2021, cette mesure d'allongement de la période de référence n'est applicable qu'aux allocataires qui ouvrent un droit au titre des annexes VIII et X (primo-entrants) et aux allocataires bénéficiant d'une réadmission sur demande expresse avant le 31 août 2021, hors bénéficiaires du « dispositif d'année blanche » (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 6 dernier alinéa).

Exemple 5 - Allongement PRA - Annexes VIII et X



► Autres dispositions applicables aux bénéficiaires de l'ARE

Le décret n° 2020-425, modifié par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objet de neutraliser les conséquences négatives de la période de restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19 pour les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation de retour à l'emploi et de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail.

❖ Délai de forclusion

Le délai de forclusion (*Art. 7 du règlement d'assurance chômage*), qui correspond au délai de 12 mois précédant la fin de contrat de travail, au cours duquel le demandeur d'emploi doit procéder à son inscription auprès de Pôle emploi, est allongé des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, et également des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (*Décret n° 2020-425, art. 7 II.*)

Ainsi, l'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai allongé du nombre de jours au titre desquels l'ex-salarié n'était pas occupé par un contrat de travail, soit un délai maximal de 18 mois (précisément, 12 mois augmenté de 185 jours maximum) à compter de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits et sous réserve d'autres événements suspensifs prévus par la réglementation.

Cette mesure est applicable aux intermittents du spectacle indemnisés dans le cadre des annexes VIII et X.

❖ Nouveaux cas de démission légitime

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 réactive, en son article 9 et pour une durée limitée, deux nouveaux cas de démission légitime permettant une indemnisation au titre de l'ARE.

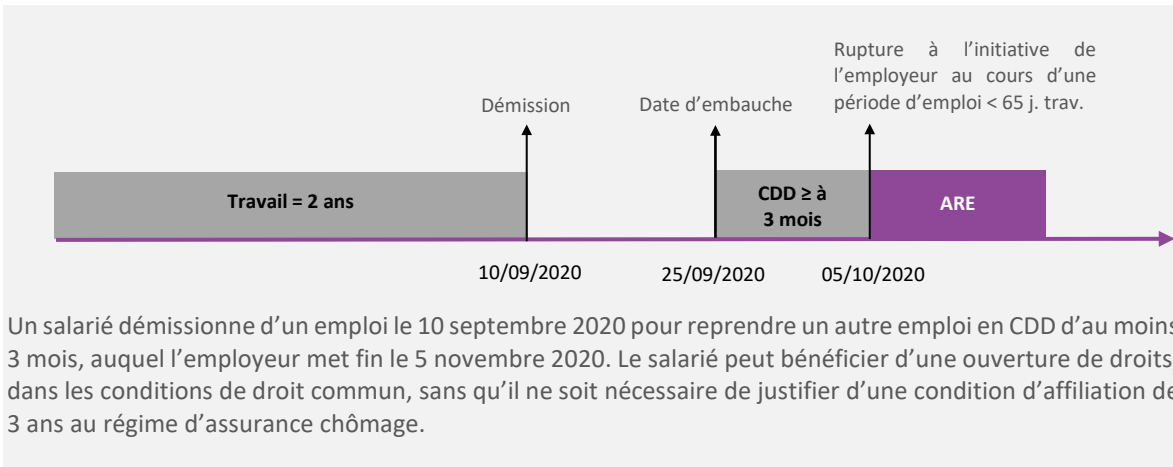
Ces cas constituent une adaptation temporaire du cas de démission légitime prévu à l'article 2 I) du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, se traduisant par un élargissement du champ des salariés concernés (la condition de 3 années d'affiliation au régime d'assurance chômage n'est pas exigée et la mesure est ouverte aux salariés reprenant une activité à durée déterminée d'au moins 3 mois).

Sont donc concernés les allocataires dont la démission est intervenue entre le 1^{er} juin et le 29 octobre 2020, pour reprendre un nouvel emploi en CDI ou une activité à durée déterminée (CDD et contrat de mission) d'au moins 3 mois ou 455 heures :

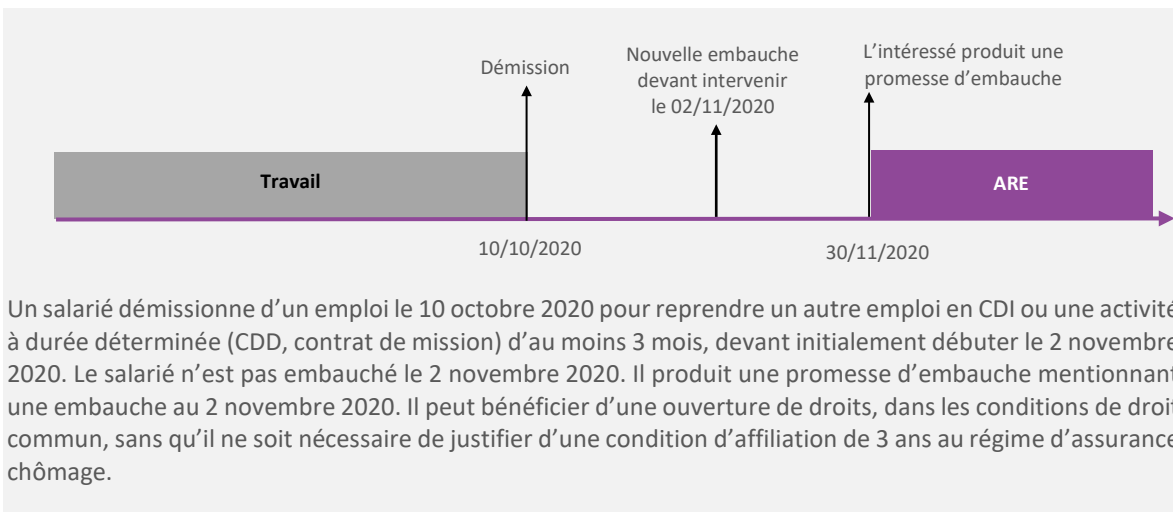
- qui s'est concrétisé par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois),
- ou qui ne s'est pas concrétisé par une embauche effective ; dans ce cas, il appartient au salarié de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une attestation de l'employeur justifiant du report de l'embauche effective ou du renoncement à cette embauche.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge (notification) intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 30 décembre 2020, et jusqu'au 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

Exemple 6 - Démission pour reprise d'un emploi en CDD d'au moins 3 mois, auquel l'employeur met fin dans un délai inférieur à 65 jours travaillés



Exemple 7 - Démission pour reprise d'un emploi non concrétisé par une embauche effective



❖ Dérogation aux conditions de cumul de l'ARE avec des tâches d'intérêt général

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 introduit une dérogation à l'article R. 5425-19 du code du travail qui permet aux allocataires d'accomplir des tâches d'intérêt général (prévues à l'article L. 5425-9) dans la limite de 50 heures par mois en cas de rémunération) ou dans la limite de 80 heures par mois (en l'absence de rémunération).

La disposition actuelle permet un cumul total de l'ARE avec les revenus issus de ces tâches, sous réserve qu'elles n'excèdent pas 50 heures par mois.

A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 décembre 2021, la limite de 50 heures par mois ne s'applique pas aux tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la Covid-19 (qui feront l'objet d'un agrément par arrêté). En d'autres termes, le cumul de l'ARE est possible avec les revenus tirés de ces tâches en lien avec la crise sanitaire, quelle que soit l'intensité horaire de ces activités.

La liste des tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 sera établie avant le 31 mars 2021 par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, soit à compter du 30 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

❖ **Autres mesures (non prévues par décret)**

- **Prolongation de l'indemnisation au titre de l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle)**

Les bénéficiaires du CSP, indemnisés au titre de l'ASP, qui épuisent leurs droits à cette allocation entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, voient leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 janvier 2021, selon les mêmes modalités que l'ARE.

- **Maintien de l'ARE-formation**

A titre exceptionnel, il est enfin prévu un maintien des demandeurs d'emploi en catégorie « stagiaires de la formation professionnelle » lorsque la formation est suspendue, impliquant un maintien de l'indemnisation au titre de l'AREF, y compris en cas de suspension d'une durée de plus de 15 jours.

En outre, l'AREF peut être versée jusqu'au nouveau terme de la formation ayant fait l'objet d'un report, sous réserve du bénéfice de la RFF ou de l'ASS.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020
- ▶ Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (JO n° 0300 du 12/12/2020)
- ▶ Arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Pièce jointe n° 1



Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2031283R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

2° Après l'article 1^{er}, sont insérés les articles 1^{er bis} et 1^{er ter} ainsi rédigés :

« *Art. 1 bis.* – Les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5424-1 du code du travail à compter du 30 octobre 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation, déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée. Cette prolongation ne peut dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

« *Art. 1 ter.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente ordonnance. »

Article 2

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Pièce jointe n° 2



Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2031278D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.

Objet : mesures relatives au régime d'assurance chômage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de tenir compte des dernières mesures de restriction des déplacements et activités mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le texte reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi indemnisés par les titres II et III du décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Le texte reporte ou prolonge en outre l'application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d'emploi. Il reporte ainsi au 1^{er} avril 2021 la date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires. Il prolonge jusqu'au 31 mars 2021 la fixation temporaire à quatre mois de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Il maintient également jusqu'à la même date l'application des dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au calcul du salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant d'allocation d'aide au retour à l'emploi et à la durée d'indemnisation.

Références : le décret et ses annexes, ainsi que les décrets qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 30 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le III de l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3° est supprimé ;

2° Aux deuxième et septième alinéas du 3°, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2021 » ;

3° Le premier alinéa du 4° est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa du 4°, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2021 » ;

5° Le deuxième alinéa du 6° est supprimé.

Art. 2. – I. – Les articles 21, 23 et le paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont abrogés.

II. – Les dispositions de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, du chapitre 1^{er} de l'annexe III, des annexes V et VI, des chapitres 1^{er} et 4 de l'annexe IX et de l'annexe XI et les dispositions du chapitre 2 de l'annexe III du règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé correspondant aux neuf premiers alinéas du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 1^{er} de l'article 11, aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de l'article 12 et à l'article 13 de ce règlement sont abrogées.

Art. 3. – Le décret du 14 avril 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 5 :

a) Au I, les mots : « nombre de jours compris » sont remplacés par les mots : « nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, la période de référence mentionnée au premier alinéa est en outre prolongée du nombre de jours, correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. » ;

c) Au II, les mots : « du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au I » sont remplacés par les mots : « pour la même durée que celle prévue au I » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « nombre de jours compris » sont remplacés par les mots : « nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise » ;

b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, les délais mentionnés aux 1° à 3° sont en outre prolongés du nombre de jours correspondant à la partie de la période de référence de l'intéressé comprise entre le 30 octobre 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 5. » ;

3° A l'article 7 :

a) Le I est abrogé ;

b) Au II, les mots : « du nombre de jours mentionné au premier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au premier alinéa du I de l'article 5 et entre le 30 octobre 2020 et la date fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 5, à l'exception de ceux pendant lesquels l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail » ;

c) Au 1° du III, les mots : « 306 jours calendaires » sont remplacés par les mots : « 396 jours calendaires » ;

d) Au 2° du III, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2021 » ;

4° Au I de l'article 7-1, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle » ;

5° A l'article 9 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent I sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 14 avril 2020 susvisé et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020 » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail entre le 1^{er} juin 2020 et le 29 octobre 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins trois mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

« 1° Soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés ;

« 2° Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

« Les dispositions du présent II sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. » ;

6° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – La durée maximale de cinquante heures par mois mentionnée à l'article R. 5425-19 du code du travail pendant laquelle les travailleurs privés d'emploi bénéficiaires du revenu de remplacement peuvent accomplir des tâches d'intérêt général donnant lieu à rémunération n'est pas applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage et jusqu'au 31 décembre 2021, aux tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 mentionnées sur une liste établie, avant le 31 mars 2021, par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Les dispositions de l'article R. 5425-20 ne sont pas applicables aux activités rémunérées d'intérêt général permettant le maintien des droits au revenu de remplacement sans limitation de durée en application de l'alinéa précédent. »

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Pièce jointe n° 3



**Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en
matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2
du code du travail**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2008788D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage, entreprises.

Objet : mesures d'urgence relatives aux revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les mesures urgentes permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie quant aux demandeurs d'emploi indemnisés. A ce titre, il définit les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire. Il prévoit également l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation. Il prévoit la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2020. Il suspend, pour la durée de la crise sanitaire, le délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive. Il définit en outre les modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle. Enfin, afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, le décret introduit, à titre temporaire, deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Références : le décret est notamment pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5546-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

PROLONGATION DE LA DURÉE DES DROITS AUX REVENUS DE REMPLACEMENT MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 5421-2 DU CODE DU TRAVAIL

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ou à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du même code les allocataires qui arrivent au terme de leur durée d'indemnisation telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires applicables à leur situation conformément à l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent que l'allocataire remplisse ou non, à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions, selon sa situation, d'un rechargement de ses droits, d'une

réadmission si sa situation est régie par le régime applicable à Mayotte ou d'une nouvelle période d'indemnisation s'il relève de l'annexe VIII ou X du règlement d'assurance chômage.

Art. 2. – Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit à l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail :

1° Les allocataires qui arrivent au terme de la période de six mois prévue au 1^{er} alinéa de l'article R. 5423-8 du même code, qu'ils remplissent ou non, à l'issue de cette période, les conditions d'un renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique ;

2° Les allocataires mentionnés à l'article L. 5423-3 du même code qui arrivent au terme de la période de 274 jours prévue au premier alinéa de l'article D. 5424-64 du même code ;

3° Les allocataires mentionnés à l'article L. 5546-2 du code des transports qui arrivent au terme de la période de 274 jours prévue à l'article R. 351-24 du code du travail.

Art. 3. – Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 du code du travail :

1° Les allocataires mentionnés à l'article D. 5424-51 du même code qui arrivent au terme des durées maximales telles qu'elles sont prévues à l'article D. 5424-52 du même code ;

2° Les allocataires mentionnés à l'article D. 5424-53 du même code qui arrivent au terme des durées maximales telles qu'elles sont prévues à l'article D. 5424-59 du même code.

Art. 4. – La prolongation des droits aux allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail, résultant de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée et des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret, ne peut excéder 184 jours indemnités supplémentaires.

TITRE II

ALLONGEMENT DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE AU COURS DESQUELLES EST RECHERCHÉE LA DURÉE D'AFFILIATION REQUISE POUR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI, DE L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ ET DE L'ALLOCATION DE FIN DE DROITS

Art. 5. – I. – Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé et aux articles correspondants des annexes I et II, du chapitre 1^{er} de l'annexe III, de l'annexe V et du chapitre 2 de l'annexe IX à ce règlement est prolongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 juillet 2020.

II. – La période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est prolongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au I.

Art. 6. – Sont prolongés du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 juillet 2020 :

1° Le délai de douze mois défini au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé ;

2° Le délai de douze mois prévu au 2° du II de l'article D. 5424-51 du code du travail ;

3° Le délai de dix-huit mois prévu au III de l'article D. 5424-51 du même code.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET DE L'ALLOCATION MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 5424-1 DU CODE DU TRAVAIL

Art. 7. – I. – Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date, le nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5, à l'exception de ceux pendant lesquels l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, est déduit :

1° Du nombre de jours mentionné au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé ;

2° Du nombre de jours mentionné au premier alinéa de l'article 13 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et au deuxième alinéa de l'article 13 du chapitre 1^{er} de l'annexe IX à ce règlement.

II. – La période de douze mois mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, au paragraphe 1^{er} de l'article 8 des annexes VIII et X à ce règlement, au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du

26 juillet 2019 susvisé et au paragraphe 1^{er} de l'article 7 des annexes VIII et X à ce règlement est prolongée du nombre de jours mentionné au premier alinéa du I.

III. – Le délai de 182 jours à l'issue duquel l'allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité en application de l'article 17 *bis* du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé fait l'objet à compter du lendemain de la publication du présent décret d'une suspension selon les modalités suivantes :

1^o Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ouvert avant le 1^{er} mars 2020, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5 ;

2^o Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ouvert après le 1^{er} mars 2020 et pour ceux qui bénéficient d'une ouverture de droits à cette allocation à compter du lendemain de la publication du présent décret, la durée de la suspension est égale au nombre de jours compris entre le point de départ de l'indemnisation et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5.

Art. 8. – Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 des annexes VIII et X à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, les périodes de suspension du contrat de travail résultant du placement en activité partielle dans les conditions prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail sont retenues au titre de l'affiliation à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 9. – I. – Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

1^o Soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1^{er} mars 2020 ;

2^o Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 10. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

Pièce jointe n° 4



**Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière
de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2
du code du travail (JO n° 0300 du 12/12/2020)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2033813A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Bénéficient de la prolongation de la durée des droits mentionnée à l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à cet article entre le 30 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 2. – La durée de la prolongation mentionnée à l'article 1^{er} est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 décembre 2020, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2020.

ELISABETH BORNE

Pièce jointe n° 5



**Arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté
du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière
de revenus de remplacement mentionnés
à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2036238A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2000-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 décembre 2020 susvisé, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 janvier 2021 ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

ELISABETH BORNE